



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Stations-service

Question écrite n° 7138

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que la libéralisation du prix de l'essence entraîne des abus manifestes et des distorsions de concurrence de la part des sociétés d'hypermarchés. Pour celles-ci, l'essence est en effet exclusivement un produit d'appel, qui est presque toujours - et dans le meilleur des cas - revendu au prix coûtant sans incorporer les frais de gestion, d'investissement et de salaire des pompistes. Il est manifeste dès lors que les pompistes indépendants sont dans l'impossibilité totale de résister à ces formes de concurrence sous certains aspects déloyales. Cette situation entraîne la fermeture de nombreuses stations-service, ce qui a des effets dramatiques, notamment dans les milieux ruraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'exiger que tous les distributeurs d'essence, y compris les hypermarchés, soient tenus de dresser une comptabilité séparée pour leurs pompes, faisant apparaître les différents postes de dépense et d'équilibre financier correspondant, ainsi qu'éventuellement une marge de rentabilité normale.

Texte de la réponse

La vente au détail des carburants relève des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Ce texte prévoit dans son article 1er que les prix sont librement déterminés par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés, par décret en Conseil d'État après avis du Conseil de la concurrence, que dans les secteurs ou les zones dans lesquels la concurrence par les prix est limitée. Tel n'est pas aujourd'hui le cas du secteur de la distribution des carburants. Aussi l'instauration d'une comptabilité séparée pour toutes les pompes à essence ne peut-elle être envisagée, car elle constituerait un retour à une réforme d'encadrement des prix. Les titres III et IV de l'ordonnance du 1er décembre 1986 définissent par ailleurs les règles relatives aux pratiques anticoncurrentielles et celles destinées à garantir la transparence des relations commerciales, qui comportent notamment l'interdiction de la revente à perte. Celle-ci est punie d'une amende de 5 000 à 100 000 francs. C'est dans ce contexte qu'il appartient à chaque distributeur de carburants de déterminer, sous sa responsabilité, les conditions de vente des produits qu'il commercialise. Le jeu de la concurrence a conduit les différents opérateurs présents sur le marché à adopter des démarches commerciales différenciées, tant en ce qui concerne le niveau de leurs prix et de leur marge commerciale, qu'en ce qui concerne la qualité des services offerts à la clientèle. Il a ainsi permis le développement des structures commerciales diversifiées qui sont nécessaires pour répondre à la diversité des attentes des consommateurs en matière de distribution des carburants. Il importe toutefois que les différentes formes de distribution connaissent un développement équilibré, eu égard aux structures commerciales locales. C'est pourquoi le Gouvernement veille tout particulièrement à maintenir des structures de commerce traditionnel dans les zones rurales. Il est bien entendu nécessaire que ces commerces, et notamment les pompistes indépendants, exercent leur activité en développant les atouts qui sont les leurs en termes de proximité de la clientèle, ainsi que de qualité et de diversité des services offerts. À cette fin, une taxe parafiscale de 0,10 franc par hectolitre de carburant a été instituée au profit du comité professionnel de la distribution de carburants. Cet organisme, qui est un établissement d'utilité publique, distribue chaque année à plusieurs centaines de

détaillants en carburants des aides qui sont notamment destinées à favoriser la modernisation du réseau de vente au détail des carburants et à faciliter le maintien d'un nombre suffisant de points de vente en zone rurale.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7138

Rubrique : Petrole et derives

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3617

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4751